

# Code de conduite de la Banque Cantonale du Valais

Juin 2023



## Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Compliance et déontologie.....	3
2.1.	Conflits d'intérêts.....	3
2.2.	Protection des données .....	3
2.3.	Confidentialité .....	4
2.4.	Relations avec la clientèle.....	4
3.	Réglementations.....	4
3.1.	Blanchiment d'argent et financement du terrorisme .....	4
3.2.	Corruption, avantages indus et présents .....	4
3.3.	Conformité fiscale .....	5
3.4.	Relations loyales .....	5
3.5.	Comportements interdits et délit d'initié.....	5
4.	Communication avec les médias, le public et les autorités de surveillance .....	5
5.	Signalement (Whistleblowing) .....	5
6.	Violation.....	5
7.	Attentes envers les collaborateurs.....	6
8.	Modifications du Code de conduite.....	6

## 1. Préambule

En tant que banque de proximité, la BCVs exerce ses activités bancaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires. Elle respecte les principes professionnels et éthiques reconnus par le secteur bancaire. En tant que banque au bénéfice de la garantie de l'État et chargée d'une mission universelle, elle s'engage envers les clients, la population et le canton du Valais à cultiver les valeurs fondamentales décrites dans le présent Code qui conduisent à une gestion éthiquement correcte et économiquement rentable.

Le présent Code de conduite contient les principes prioritaires et règles de comportement qui doivent être scrupuleusement respectés par tous les collaborateurs<sup>1</sup> dans leur activité professionnelle.

Le Code de conduite ne donne pas aux collaborateurs des informations détaillées sur la façon dont ils doivent se comporter dans chaque situation. Ces informations leur sont transmises via les directives internes, ainsi que par le biais des recommandations communiquées par leurs responsables. En cas de doute, chaque collaborateur se réfère aux directives internes, à son supérieur hiérarchique ou consulte les spécialistes du domaine en question.

## 2. Compliance et déontologie

La Compliance fait partie intégrante de la culture d'entreprise de la BCVs. On entend par Compliance la conformité aux lois, règlements et directives internes et externes, au présent Code, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage. Elle veille à éviter toute violation des lois, des règles ou des normes éthiques par la BCVs et ses collaborateurs.

La BCVs jouit d'une réputation de banque intègre, qui agit en conformité avec la loi, auprès de la clientèle, de la population et des autorités. Afin de maintenir et d'améliorer cette réputation à long terme, l'attitude et le comportement de chaque collaborateur est d'une importance primordiale. Les collaborateurs doivent avoir en tout temps un comportement irréprochable et prendre en compte la dimension Compliance dans toutes leurs activités.

### 2.1. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts portent atteinte à la faculté des collaborateurs de faire face à leurs engagements envers la BCVs et/ou la clientèle. Les situations pouvant conduire à un conflit d'intérêts avec la BCVs et/ou un client sont évitées à chaque occasion. Même lors de l'exercice des activités accessoires (mandats politiques, mandats privés, etc.), les collaborateurs cherchent à éviter tout conflit d'intérêts. En dehors de leur activité professionnelle, le devoir de loyauté des collaborateurs envers la BCVs demeure.

Les conflits d'intérêts ressortent de toute situation où les intérêts privés des collaborateurs risqueraient d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions.

La définition de personnes proches, la durée pour la levée du conflit d'intérêts, ainsi que la formalisation de la récusation précisées dans le manuel crédit d'application opérationnelle s'appliquent, au sens large, à tout type d'affaires nécessitant une décision.

### 2.2. Protection des données

La BCVs attache une grande importance à la protection de la sphère privée de sa clientèle et veille à ce que ses collaborateurs respectent scrupuleusement les prescriptions de la Loi sur la protection des données et se conforment aux réglementations et directives internes applicables.

Les données personnelles peuvent être traitées en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, lorsque les intérêts légitimes de la BCVs le justifient ou si la personne a donné son consentement. Seules les données pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis doivent être traitées; les données personnelles ne doivent pas être stockées sans limitation de durée; les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la confidentialité des données et éviter toute communication à des tiers non autorisés; toute personne doit être informée des traitements de données à caractère personnel la concernant. Elle bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent, et peut s'opposer au traitement de celles-ci pour des motifs légitimes; le collaborateur a l'obligation de répondre à cette demande conformément aux procédures internes.

---

<sup>1</sup> Le terme « collaborateur » désigne indifféremment les membres du CA, de la DG, l'ensemble du personnel indépendamment du titre ou de la fonction, les représentants et le personnel du représentant.

La destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel peuvent porter atteinte aux droits des personnes. Il est donc indispensable de respecter les règles et procédures internes.

## 2.3. Confidentialité

Tous les collaborateurs de la BCVS sont tenus de par la loi de conserver le secret le plus absolu sur les relations entretenues avec les clients. Les collaborateurs gardent strictement confidentielles les données privées et commerciales dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils ne transmettent aucune donnée à des tiers sans autorisation expresse du client ou décision de l'autorité ou de l'organe compétent. Ils sont soumis à l'art. 47 de la Loi fédérale sur les Banques et les Caisses d'épargne. Les documents et données sont classés, gérés et conservés avec l'attention due.

Tous les collaborateurs respectent également le secret de fonction et, au sein même de la BCVS, ne divulguent pas de renseignements sur des clients à des collègues non concernés par le dossier.

Cette obligation demeure après la cessation des rapports de travail.

La protection des dossiers et documents est garantie par des mesures organisationnelles et techniques adaptées permettant d'en empêcher l'accès, l'utilisation, la modification ainsi que la destruction par des personnes n'y étant pas habilitées.

## 2.4. Relations avec la clientèle

Les relations d'affaires sont basées sur la confiance. Seuls les clients parfaitement identifiés et pour lesquels il n'existe aucun doute sur le caractère licite des affaires qu'ils désirent traiter seront admis par la BCVS. Un suivi des changements financiers et personnels communiqués par chaque client permet une fidélité active envers nos clients et une offre de conseil-clientèle performante. Les conseils, avis et propositions sont donnés en tenant compte des besoins, des objectifs, de la situation financière, de l'appétit au risque et des connaissances et expériences de chacun des clients pour répondre de la manière la plus complète possible à leurs attentes. Tout collaborateur se doit d'être disponible, ainsi que faire preuve de souplesse dans sa relation avec la clientèle et ainsi garantir une certaine proximité.

Les conseils, avis et propositions de prestations aux clients exigent une information ouverte, méthodique et transparente sur les risques potentiels liés à leurs transactions ainsi que sur les conditions des services et prestations proposés.

## 3. Réglementations

Les collaborateurs respectent les lois, les règlements et directives internes et externes et le présent Code. La BCVS coopère avec les autorités conformément aux dispositions légales.

### 3.1. Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

La BCVS n'accepte pas de valeurs patrimoniales ou de fonds d'origine douteuse et ne veut pas que son infrastructure soit utilisée pour financer l'exécution d'actes criminels.

Les collaborateurs identifient chaque cocontractant et ayant-droit économique conformément aux prescriptions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques en vigueur et aux directives internes en la matière. Selon la notion « *Know Your Customer* » (connais ton client) et du « *Know Your Transaction* », ils clarifient l'arrière-plan économique, l'origine et la provenance des valeurs patrimoniales acceptées et établissent un profil client adapté aux circonstances.

### 3.2. Corruption, avantages indus et présents

En matière de corruption, la BCVS applique le principe de la tolérance zéro.

Les collaborateurs n'offrent, ne promettent ni n'octroient aucun avantage sous quelque forme que ce soit qui les conduirait à avoir un comportement contraire à la loi et/ou à leurs obligations. De plus, aucun collaborateur ne peut solliciter, se faire promettre ou accepter, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, d'une source extérieure ou intérieure à la BCVS, un avantage quelconque, direct ou indirect, qui ait un rapport, de quelque façon que ce soit avec sa fonction dans la BCVS. Les collaborateurs sont cependant autorisés à accepter et à donner des cadeaux dans le respect des habitudes sociales.

Grâce à une surveillance minutieuse et ciblée, les collaborateurs empêchent que l'infrastructure de la BCVS soit utilisée à des fins de corruption.

### 3.3. Conformité fiscale

La déclaration fiscale et le paiement des impôts font partie des obligations des clients, ainsi que le respect des dispositions légales qui s'y appliquent. La politique de la BCVs est basée sur la gestion des avoirs fiscalement conformes. Une clarification du statut fiscal peut être exigée au risque de suspendre les relations d'affaires.

Les collaborateurs ne doivent prêter aucune assistance active aux transferts de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger. Toute assistance active à la soustraction fiscale par des clients suisses et étrangers est également interdite.

### 3.4. Relations loyales

Les collaborateurs agissent de façon loyale et de bonne foi en toutes circonstances avec les clients, les partenaires d'affaires, les autres collaborateurs et supérieurs hiérarchiques.

Même dans une situation de concurrence toujours plus accrue entre les banques, les collaborateurs s'en tiennent strictement aux règles de devoir de loyauté. La BCVs n'utilise pas des informations qu'elle n'est pas supposée détenir dans le but d'être avantagée de manière déloyale sur ses concurrents. En particulier, elle s'abstient de faire de la publicité péjorative et blessante pour inciter les clients à rompre leur contrat avec un établissement tiers.

### 3.5. Comportements interdits et délit d'initié

Les collaborateurs doivent se comporter de manière conforme aux lois, aux règlements et aux directives internes et externes.

Les collaborateurs, qui détiennent des informations d'initié, s'abstiennent d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières, de divulguer ces informations à des tiers ou de les exploiter pour recommander l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

## 4. Communication avec les médias, le public et les autorités de surveillance

La communication avec les médias et le public est exclusivement gérée par le service Communication. Il est interdit aux collaborateurs de donner aux médias leur position sur la BCVs ou ses clients ou de répondre à leurs demandes. En tant qu'ambassadeurs de la BCVs, les collaborateurs doivent respecter cet engagement, également à travers les médias sociaux.

La communication avec les autorités de surveillance est exclusivement réservée aux organes compétents ou aux collaborateurs expressément désignés par ces organes.

## 5. Signalement (Whistleblowing)

Toute violation des lois, des règlements et directives internes et externes et du présent Code doit être signalée sans délai.

Les dysfonctionnements mineurs sont en principe signalés au responsable hiérarchique.

En cas de suspicion ou constat de fraude, de corruption, de faute grave ou de violation grave des directives / lois (conformément aux principes de la BCVs en matière de lutte contre la corruption et la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), les faits sont annoncés auprès du supérieur hiérarchique ou au responsable Legal ou au responsable de l'Audit interne qui s'engagent, à ne pas dévoiler l'identité du lanceur d'alerte. La BCVs exclut toute mesure de réprimande à l'encontre du collaborateur agissant de bonne foi et dans l'intérêt de la banque.

Les collaborateurs doivent également signaler auprès de leur hiérarchie toute activité ou conduite illégale d'un quelconque partenaire d'affaires de la BCVs, en particulier des représentants, des apporteurs d'affaires et des gérants de fortune indépendants.

## 6. Violation

Toute violation d'une loi, des règlements et directives internes et externes et du présent Code peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Les cas graves peuvent être dénoncés aux autorités.

## **7. Attentes envers les collaborateurs**

La BCVS attend que chaque collaborateur connaisse et respecte l'ensemble des prescriptions applicables à son activité et qu'il fasse preuve d'un comportement intègre et professionnel à tout égard. La collaboration, la solidarité et la complémentarité intra et inter services sont essentielles. Les responsables hiérarchiques soutiennent les collaborateurs dans le respect de ces obligations. Le Service Legal et le Service Compliance les appuient dans cette tâche.

## **8. Modifications du Code de conduite**

La BCVS se réserve le droit de modifier le Code de conduite en tout temps. La version applicable en vigueur peut être consultée sur le Portail Processus de l'Intranet.